

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024  
 DÉCISION N° : 2010-024-009  
 DATE : Le 23 septembre 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**  
 et  
**DANIEL F. RYAN**  
 et  
**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**  
 et  
**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**  
 et  
**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**  
 et  
**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**  
 et  
**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**  
 et  
**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

et  
**FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)**  
 et  
**DUNDEE SECURITIES CORPORATION**  
 et  
**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**  
 et  
**TD CANADA TRUST**  
 et  
**RICHARDSON GMP LIMITED**  
 et  
**CANACCORD CAPITAL CORPORATION**

Parties mises en cause

---

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Stéphane Rivard  
(Rivard et Associés)  
Procureur des intimés

Date d'audience : 22 septembre 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

**Intimés**

- Carol M<sup>c</sup>Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

**Mises en cause**

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.<sup>3</sup>

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 44.

blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions<sup>4</sup>.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>5</sup>. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 en rejetant cette requête préliminaire et en invitant les parties à contacter le Secrétariat du Bureau afin de fixer une date d'audience pour entendre la requête de l'Autorité<sup>6</sup>.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M<sup>e</sup> Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.<sup>7</sup>. De plus, le Bureau a reçu le 9 mars 2011 le retrait du mandat confié à M<sup>e</sup> Allali par Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010<sup>8</sup>;
- 10 février 2011<sup>9</sup>; et
- 30 mai 2011<sup>10</sup>.

[8] Le 3 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience daté du 4 août 2011 a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 22 septembre 2011.

## L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 22 septembre 2011, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. Les mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants et il a ajouté que l'enquête se poursuit. Il a indiqué qu'il a communiqué avec une cinquantaine de personnes depuis janvier 2011 et que deux personnes ont été rencontrées. Le témoin a souligné qu'une seule personne a été rencontrée depuis la dernière prolongation de blocage et qu'aucune plainte n'a été déposée.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 78.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 83.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2011 QCBDR 13.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2011 QCBDR 43.

[11] Le témoin a précisé que l'Autorité n'a reçu aucune information relativement à un compte qui aurait pu être ouvert par les intimés alors que la décision de levée de blocage émise par le Bureau permettait à Carol M<sup>c</sup>Keown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un compte de banque à certaines conditions, dont celle d'en aviser l'Autorité.

[12] La procureure a déposé quatre décisions judiciaires américaines<sup>11</sup> datées du 25 janvier 2011 qui ont été rendues par défaut contre les intimés; ils ont été reconnus responsables solidairement pour la restitution d'une somme de 3 794 305,81 \$, incluant les intérêts.

[13] La procureure de l'Autorité a également soumis une décision américaine du 25 février 2011<sup>12</sup> où la Cour a exigé que certaines sommes identifiées soient déposées au « *Court Registry Investment System* », ordonnant l'annulation des titres mentionnés dans sa décision. Finalement, la procureure a déposé un jugement du 23 mai 2011<sup>13</sup> et deux consentements du 28 avril 2011<sup>14</sup> signés par Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[14] Ces documents portent sur des pénalités civiles de 150 000 \$ chacun, auxquelles les deux intimés ont consenti. Soulignons que ces pénalités civiles sont distinctes de la restitution de la somme de 3 794 305,81 \$, incluant les intérêts, précédemment mentionnée.

[15] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale du 25 juin 2010 et la seconde ordonnance de blocage du 18 octobre 2010 pour une période renouvelable de 120 jours. Elle a souligné que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[16] Le procureur des intimés a soulevé la disproportion dans l'étendue de l'ordonnance de blocage par rapport à l'enquête qui est menée par l'Autorité. Il souligne que seulement deux personnes ont été rencontrées et qu'aucune plainte n'a été déposée. Il suggère que si le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage, celle-ci pourrait être limitée à un montant de 100 000 \$, soulevant qu'il n'y a aucune plainte pénale de déposée.

[17] Le procureur des intimés soutient que le Bureau ne peut pas décider de prolonger son ordonnance sur la base des décisions américaines rendues, considérant que le Bureau n'a pas été saisi d'une telle demande. Il souligne le témoignage de l'enquêteur à l'effet que cela fait des mois qu'il n'y a pas eu de communication avec les gens de la Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC »).

[18] Le procureur des intimés souligne qu'il n'y a rien dans le dossier au Québec, les procédures se tenant aux États-Unis. Il soutient que l'ordonnance de blocage ne devrait pas être renouvelée, tel quel. Il n'a cependant soumis aucune preuve à l'effet que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

## L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>.

[20] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une

<sup>11</sup> *Securities and Exchange Commission v. Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, January 25, 2011.

<sup>12</sup> *Securities and Exchange Commission v. Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, February 25, 2011.

<sup>13</sup> *Securities and Exchange Commission v. Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, May 23, 2011.

<sup>14</sup> *Securities and Exchange Commission v. Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Meadow Vista Financial Corp., and Downshire Capital, Inc.*, United States District Court, Southern District of Florida, Civil Action 10-80748-CIV-COHN, April 28, 2011.

<sup>15</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

[21] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Or, nous sommes d'avis qu'ici, les intimés ne se sont pas déchargés de leur fardeau. Ils n'ont pas réussi à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[23] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en auraient tiré profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers.

[24] Le Bureau prend en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. Dans le présent dossier, le témoignage de l'enquêteur révèle que l'enquête de l'Autorité continue. Compte tenu de la complexité du dossier qui repose sur des allégations de manipulation de marchés, il est tout à fait normal et raisonnable que l'enquête soit toujours en cours. Il appartiendra à l'Autorité de décider des mesures qui pourront être prises afin de protéger les marchés et d'assurer la protection du public et pour le moment il n'y a aucune preuve que l'Autorité n'agit pas avec soin et diligence dans son enquête.

[25] La Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Richard Mercille*, s'est prononcée ainsi sur l'étendue de l'enquête :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »<sup>18</sup>

[26] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gagné*<sup>19</sup>, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[27] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre notamment à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC ») :

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>18</sup> *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

<sup>19</sup> 2008 QCBDRVM 24.

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

[...] The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »<sup>20</sup>

[28] Dans l'affaire *Amswiss*<sup>21</sup>, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[29] Le Bureau estime que les intimés n'ont pas du tout démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, l'enquête de l'Autorité se poursuit, laquelle s'étend à l'analyse des mesures qui pourraient être entreprises par l'Autorité pour veiller à l'intégrité des marchés, à leur bon fonctionnement et à la protection des épargnants. Cela est suffisant pour prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage, Mais le Bureau tient à ajouter que dans l'appréciation de la notion d'intérêt public, les procédures prises par la SEC demeurent pertinentes au présent dossier.

[30] Le Bureau rappelle que les ordonnances initiales avaient été rendues notamment afin de permettre une action simultanée des autorités américaines et canadiennes et une demande d'assistance auprès de l'Autorité avait été produite par la SEC :

« L'Autorité a plaidé que le Bureau devrait rendre une décision *ex parte*, sans permettre aux intimés de se faire entendre. C'est qu'une cour américaine a prononcé des décisions, dont il est fait état dans la demande de l'Autorité, qui doivent entraîner une réaction simultanée de notre tribunal, afin que les intérêts des épargnants soient protégés mais également que les profits des opérations présumément illégales des intimés soient mis à l'abri de toute tentative de retraits hâtifs.

Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est effectivement nécessaire, notamment pour assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et leur bon fonctionnement, au Québec, comme aux États-Unis. Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller. »<sup>22</sup>

[31] Dans l'arrêt *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*<sup>23</sup>, la Cour suprême rappelait que les autorités en valeurs mobilières doivent faire preuve de coopération :

« Il ne fait pas de doute que, de nos jours, la coopération des organismes de réglementation de divers ressorts est indispensable. Paul Bourque, le directeur exécutif de la Commission, a décrit le problème en ces termes:

<sup>20</sup> Re *Sayre*, 2001 BCSECCOM 422, par. 20 et 22.

<sup>21</sup> Re *Amswiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

<sup>22</sup> Précitée, note 3, p. 19.

<sup>23</sup> 2000 CSC 21, [2000] 1 RCS 494.

[TRADUCTION] L'application efficace des lois sur les valeurs mobilières commande la coopération et l'entraide des organismes de réglementation des divers ressorts. Pour faciliter cette coopération, les organismes de réglementation de divers ressorts, y compris celui de la Colombie-Britannique et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la «SEC»), fournissent régulièrement aux organismes analogues d'autres ressorts des éléments de preuve pertinents qu'ils ont en leur possession, et un bon nombre de ces organismes ont obtenu le pouvoir légal de contraindre des personnes à témoigner dans leur ressort dans le but de faciliter des enquêtes tenues à l'étranger.

Paul Leder, le directeur adjoint de l'Office of International Affairs de la SEC, a donné une description similaire:

[TRADUCTION] Le concept de la réciprocité fait partie intégrante du protocole que la SEC a conclu avec des organismes étrangers de réglementation du marché des valeurs mobilières. La capacité de la SEC d'aider un organisme de réglementation étranger peut dépendre en partie de la mesure dans laquelle elle peut s'attendre à ce que cet organisme étranger, la [Commission] par exemple, lui fournisse une aide similaire. »<sup>24</sup>

[32] Le Bureau considère que le fait qu'une action concertée ait lieu est pertinent dans son appréciation de l'intérêt public militant en faveur de la prolongation du blocage. Les procédures entreprises aux États-Unis portent sur les mêmes intimés et sur des allégations de manipulation de marchés par ces derniers. La manipulation de marchés est une activité comportant des ramifications qui peuvent s'étendre sur plusieurs juridictions.

[33] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.

[34] Nous soulignons que les intimés Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont toujours la possibilité de s'ouvrir un compte, tel que cela avait été permis dans le cadre de la décision de levée partielle de blocage du 10 août 2010 et dont les conditions seront rappelées ci-dessous.

## LA DÉCISION

[35] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 22 septembre 2011 devant ce tribunal.

[36] Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>25</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010<sup>27</sup> et 18 octobre 2010<sup>28</sup>, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

<sup>24</sup> *Id.*, par. 27.

<sup>25</sup> Précitée, note 2.

<sup>26</sup> Précitée, note 1.

<sup>27</sup> Précitée, note 3.

<sup>28</sup> Précitée, note 5.



- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown;
- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>o</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>o</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>o</sup> Keown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>o</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>o</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>o</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** aux intimés M<sup>o</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>o</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>o</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[37] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[38] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[39] De plus, la présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'elle puisse prélever un montant total de 4 350 \$ des comptes portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 qu'elle a ouverts auprès de TD Canada Trust, succursale 4772.

[40] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. Ce montant devra être utilisé uniquement aux fins de couvrir les dépenses de la maison qui est située au 3011, rue Barat, à Montréal, et qui appartient au M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust, dépenses dont Carol M<sup>c</sup>Keown a fait état au cours de son témoignage du 5 août, à savoir :
  - la taxe scolaire;
  - l'assurance maison de la susdite résidence;
  - le compte d'Hydro-Québec;
  - le compte de Gaz Métropolitain; et
  - la réparation des tuiles du toit de la résidence; et
2. Suite au paiement des susdites dépenses, les requérants-intimés remettront à l'Autorité les pièces justificatives de ces paiements et tout autre document explicatif qui y est relatif dont cet organisme leur fera la demande.

[41] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-015

DATE : Le 16 septembre 2011

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**2849-1801 QUÉBEC**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et

**MARIO LAVOIE**

et

**GILLES BÉDARD**

et

**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
Parties intervenantes  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert (Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Beaudoin (Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation  
Fer de Lance Turks and Caicos

M<sup>e</sup> Martine L. Tremblay (Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p.)  
Procureure des intervenants

M<sup>e</sup> Benoît Belleau (Ministère de la Justice du Québec)  
Représentant du Procureur général

Date d'audience : 12 septembre 2011

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009<sup>4</sup>;
- du 8 mars 2010<sup>5</sup> au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010<sup>6</sup> au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010<sup>7</sup>;
- le 30 septembre 2010<sup>8</sup>;
- le 25 janvier 2011<sup>9</sup>;
- le 28 mars 2011<sup>10</sup>; et
- le 15 juin 2011<sup>11</sup>.

[3] Lorsque la dernière ordonnance de prolongation de blocage a été prononcée le 15 juin 2011, il fut convenu qu'une audience se tiendrait le 12 septembre 2011 afin d'entendre la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[4] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[5] Ces audiences ne se sont pas continuées puisque le Bureau a accordé à deux reprises<sup>12</sup> la remise des audiences, considérant que la Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête l'intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[6] La Cour supérieure a, le 24 août 2010<sup>13</sup>, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010<sup>14</sup>.

[7] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardiveté. Une audience s'est tenue le

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 49.

12. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

13. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

14. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu le 13 juin 2011<sup>15</sup> sa décision en accueillant la requête pour tardiveté et en rejetant la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[8] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les investisseurs propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010<sup>16</sup>, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire. Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011<sup>17</sup>, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance et a accueilli celui des investisseurs et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire des investisseurs.

[9] Par la suite, soit les 12 et 13 juillet 2011, le Bureau a reçu signification d'une requête en évocation déposée auprès de la Cour supérieure<sup>18</sup> et a reçu une inscription en appel de *bene esse* de sa décision du 13 juin 2011 auprès de la Cour du Québec<sup>19</sup>. Ces procédures sont pendantes devant ces deux instances.

[10] Lors de l'audience du 12 septembre 2011, une audience a été fixée au 28 septembre 2011, à 9 h 30, pour entendre une requête des intimés en sursis qui devra être transmise au Bureau et aux parties d'ici le 16 juin 2011, 17 h 00.

## LA DÉCISION

[11] Lors de l'audience du 12 septembre 2011, les procureures des parties intimées et intervenantes ont informé le tribunal qu'elles étaient d'accord, sans aucune admission de leur part, pour que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour une autre période de 120 jours. Une lettre a été déposée à l'effet que le procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. n'a pas d'objection à formuler quant à la demande de prolongation de blocage. Quant à l'intimé Jean-Pierre Desmarais, ce dernier ne s'est pas manifesté à l'audience pour contester la prolongation du blocage.

[12] Par conséquent, considérant le consentement des parties et l'absence de Jean-Pierre Desmarais, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, prononce la décision suivante :

### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2<sup>E</sup> ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

15. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, 2009-017, 13 juin 2011, M<sup>e</sup> A. Gélinas et M<sup>e</sup> C. St Pierre, 19 pages.

16. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

17. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

18. Dossier n° 500-17-066652-119.

19. Dossier n° 500-80-019688-119.

20. Précitée, note 2.

21. Précitée, note 3.



- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[13] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**